

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCALCOR

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2025-242
Code AIOT : 0005401900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SOCALCOR implanté Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, et du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCALCOR
- Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCALCOR est autorisée à exploiter une carrière sur les communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS. L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 11/07/2001 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en juillet 2031.

Le site vise à produire des matériaux (granulats) à partir de l'extraction de calcaires issus d'un gisement du jurassique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
3	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.1 modifié	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2	/	Sans objet
5	Incident	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité sur des hauteurs de fronts supérieures à 15 m et des largeurs de banquettes inférieures à 15 m dans le nord de la carrière, a été constatée lors de l'inspection du 19/12/2022. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°843 du 23/05/2023 de respecter les dispositions correspondantes de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2001, c'est-à-dire de configurer les fronts en exploitation afin qu'ils n'excèdent pas 15 m, séparés par des banquettes d'une largeur minimale à 15 m.

Malgré des aménagements réalisés pour revenir en conformité, le respect de la mise en demeure n'a pu être vérifié lors de la présente visite du fait de la présence de matériaux sur le front concerné. Par conséquent, la non-conformité reste en suspens jusqu'à justification de la configuration des fronts par l'exploitant.

Il a par ailleurs été constaté que des aménagements ont été réalisés afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'atelier. Il est demandé à l'exploitant de justifier que ces aménagements dirigent bien les eaux vers le bassin de rétention proche.

Les déchets issus de l'entretien et de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique.

L'incendie survenu sur le primaire de l'installation de traitement suite à des travaux par point chaud a fait l'objet d'un rapport d'incident. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des éventuelles mesures complémentaires mises en place dans le cadre du retour d'expérience de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume des matières stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Une non conformité a été constatée lors de l'inspection du 06/02/2024, concernant la récupération des eaux d'extinction. Il apparaissait que les dispositions qui avaient été prises ne permettaient pas la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

Depuis la dernière visite d'inspection, l'entrée de l'atelier a été rehaussée par un seuil en béton permettant de contenir les eaux à l'intérieur du bâtiment et de diriger les eaux vers un tuyau d'évacuation débouchant, d'après l'exploitant, vers le bassin de rétention à proximité de l'atelier. Divers produits sont contenus sur une aire attenante à l'atelier, une bordure est également mise en place sur le pourtour de cette zone. L'évacuation des eaux de cette seconde zone est également reliée au bassin de rétention à proximité de l'atelier.

L'exploitant transmet, après l'inspection, un schéma de circulation des eaux à jour. Le schéma confirme que l'évacuation des eaux de l'atelier et de l'aire attenante est dirigée vers le bassin et donc que ces nouveaux aménagements permettent la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mis en demeure du 23/05/2023 :

La société SOCALCOR SA, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 Chenôve, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Epagny, Savigny-le-Sec, Marsannay-le-Bois :

Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé :

« Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction »

Délai à compter de la notification de l'arrêté : 9 mois

Constats :

Une non-conformité sur des hauteurs de fronts supérieure à 15 m dans le nord de la carrière, a été constatée lors de l'inspection du 19/12/2022. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°843 du 23/05/2023 de respecter les dispositions correspondantes de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2001, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Lors de la visite du 06/02/2024, réalisée avant l'échéance de la mise en demeure, il a été constaté que des aménagements avaient été réalisés pour revenir en conformité, toutefois la configuration du front dans le nord de la carrière ne respectait pas encore les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2001.

À la date de la présente visite, la configuration des pistes a changé depuis la dernière visite d'inspection et par rapport au plan du 09/09/2024 (plan le plus récent disponible le jour de l'inspection). La mesure de la largeur de la banquette la plus haute située dans l'angle nord-ouest de la carrière présente une incertitude qui ne permet pas de statuer sur sa conformité. D'autre part, l'accès à la zone n'est pas possible du fait de la présence de matériaux sur la banquette. Par conséquent, l'inspection n'a pu mesurer sur site la largeur de la banquette concernée, ce qui ne permet pas de statuer sur la conformité.

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé le 18/04/2025. Les matériaux étaient déjà présents sur les banquettes à cette date.

L'exploitant précise que la prochaine zone où l'extraction est prévue est celle concernée par la mise en demeure.

Non-conformité : la non-conformité relevée lors de la visite du 19/12/2022 reste donc en suspens jusqu'à la transmission par l'exploitant d'un justificatif permettant de lever cette non-conformité ou jusqu'à un nouveau contrôle lors d'une visite ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.1.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. En particulier, les eaux utilisées pour les installations sanitaires, l'abattage des poussières, l'installation de lavage des roues et la production de Graves Reconstituées Humides (GRH) proviennent :

- en priorité de la récupération des eaux pluviales ;
- à défaut, du réseau potable communal.

Le prélèvement dans le réseau d'eau potable communal, seul prélèvement autorisé, est limité à 2 000 m³/an. Il fait l'objet d'une convention de prélèvement avec le gestionnaire du réseau tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 06/02/2024, il a été constaté que le prélèvement dans le réseau ne faisait pas l'objet d'une convention avec le gestionnaire, toutefois, l'exploitant avait indiqué envisager de supprimer l'alimentation des installations par le réseau d'eau potable, la connexion devait être conservée uniquement pour les bureaux, les sanitaires et le lavage des engins (au nettoyeur haute pression, ce qui ne permet pas l'utilisation d'eaux pluviales).

Les travaux évoqués en 2024 pour supprimer l'alimentation des installations par le réseau d'eau potable ont été réalisés. Aujourd'hui, les consommations d'eau potable du réseau communal ne concernent que la partie sanitaire et domestique de la carrière ainsi que le lavage des engins.

L'exploitant précise que les travaux prévus pour la récupération d'une partie des eaux pluviales de la centrale d'enrobage voisine ne sont plus envisagés à ce stade, car les volumes récupérés sur le site sont suffisants pour le moment. L'aménagement de la plateforme de stockage des matériaux (au sud-est de la carrière) pour diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de récupération de 3 800 m³ est en cours.

L'exploitant informe l'inspection qu'en 2024, les consommations sont de l'ordre de 600 m³. Les aménagements réalisés ont donc permis de réduire significativement les consommations d'eau. L'exploitant informe l'inspection que suite à sa demande de convention au gestionnaire, celui-ci a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une convention pour de tels volumes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

Prescription contrôlée :

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec

un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

[...]

Constats :

Au regard du bordereau de suivi des déchets (BSD) transmis par l'exploitant et d'un autre bordereau disponible sur Trackdechets (réf. BSD-20241115-9YNKF7Z9C et BSD-20241115-1Y5VMP7QN), les eaux souillées et les boues souillées issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures ont été considérées comme des déchets non dangereux (codes déchets retenus : 16 10 02 et 16 10 04).

Par défaut et sauf caractérisation spécifique, les eaux et boues issues des séparateurs hydrocarbures sont à considérer comme des déchets dangereux, et sont à classer sous les codes déchets suivants selon leur provenance :

13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 03* boues provenant de déshuileurs

13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

Non-conformité : Les déchets issus de l'entretien et de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique.

L'exploitant transmet également un rapport d'analyse (n° AR-25-IX-006340-01) du 09/01/2025 des eaux de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de stationnement située à proximité de l'atelier. La concentration en hydrocarbures mesurée est inférieure à 0,1 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures de la seconde aire de stationnement, située à proximité de la plateforme de stockage des matériaux, a été mis en place récemment. La première analyse des eaux en sortie de ce séparateur est prévue cette année d'après l'exploitant.

L'exploitant indique que les séparateurs sont entretenus deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 14 avril 2025, une goulotte en sortie de tapis du primaire de l'installation de traitement fait l'objet d'une réfection et des travaux de soudure sont réalisés par une entreprise sous-traitante. Lors de la pause méridienne, un feu se déclare sur le tapis, les intervenants ne sont pas présents sur le chantier. Le personnel d'une autre entreprise sous-traitante constatant la présence de fumée lance l'alerte. Le personnel du site intervient rapidement pour retirer tout le matériel à risque et les engins présents à proximité. Des extincteurs sont utilisés pour contenir le feu, sans succès. Les pompiers interviennent et éteignent le feu. Environ 1 m³ d'eau est utilisé.

L'exploitant a informé l'inspection et transmis un rapport d'incident le 18/04/2025. Le rapport comprend les informations prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection consulte le permis de travail valant permis de feu. Elle constate également qu'un nouvel extincteur a été mis en place au niveau du primaire, afin de remplacer celui utilisé lors de l'incendie.

L'exploitant indique poursuivre le retour d'expérience de cet incendie afin d'actualiser les mesures de prévention, et notamment la surveillance dans les minutes / heures suivant des travaux par point chaud.

Observation : l'exploitant transmettra à l'inspection l'actualisation de ces mesures, une fois finalisées.

Type de suites proposées : Sans suite